

Ouverture de la procédure d'audition concernant la modification de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (ordonnance sur le CO₂)

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la présente audition du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis sur les modifications proposées.

Article 104, alinéa 2, lettre b

La disposition prévoit l'octroi d'aides financières lorsque les mesures sont mises en œuvre de manière harmonieuse au niveau intercantonal. Conformément à la proposition de l'article 106 de l'ordonnance et selon le rapport explicatif, la Confédération entend conclure une convention-programme uniforme avec les cantons qui mettent en œuvre un programme de base selon le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa) approuvé le 21 août 2015 par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK).

En ce qui concerne la conception des programmes d'encouragement, le ModEnHa 2015 recommande aux cantons d'avoir recours à des mesures-clés, qualifiées de programme d'encouragement de base, ainsi qu'à des mesures complémentaires. Pour ce qui est de la mise en œuvre du programme d'encouragement de base, trois variantes sont préconisées par le ModEnHa, dont l'une d'entre elles au moins doit obligatoirement être appliquée.

Il ne ressort pas du rapport explicatif ce que l'on entend par programme de base dans le cadre de la convention-programme. Le rapport explicatif évoque, d'une part, la liberté dont jouissent les cantons pour concevoir leurs programmes d'encouragement et exprime, d'autre part, l'intention de la Confédération de conclure avec les cantons une convention-programme qui doit "en principe être semblable pour tous les cantons". Seule la fixation du montant des taux de contribution doit relever de la compétence des cantons au sens d'une répartition des tâches. Comment et dans quelle mesure garantir une mise en œuvre harmonisée au niveau intercantonal ? Ces questions demeurent empreintes d'une certaine opacité.

Sur la base des discussions intercantionales et des échanges qui ont eu lieu entre les cantons et la Confédération au sujet du ModEnHa 2015, l'encouragement harmonisé sur le plan intercantonal se limite au fait que chaque canton s'engage, dans le cadre de la convention-programme, à mettre en œuvre au moins l'une des trois variantes du programme d'encouragement de base du ModEnHa. Toute autre intention de la Confédération serait en contradiction avec l'esprit du ModEnHa 2015.

Proposition : Il faut intégrer au rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur le CO₂ l'information selon laquelle l'obligation des cantons, en lien avec le programme de base convenu avec les cantons par le biais de la convention-programme, est perçue au sens d'une mise en œuvre de l'une des trois variantes au moins du programme d'encouragement de base.

Article 109, alinéa 1

L'exécution des mesures d'encouragement dans le domaine du bâtiment occasionnera en principe des frais plus élevés par rapport au maintien du système en place, étant donné que les économies d'échelle seront plus faibles. Par le regroupement des volets A et B sur le plan de leur exécution, une réduction du taux d'indemnisation des frais d'exécution, accordé jusqu'à présent exclusivement au volet A, de 6.5% à 5% se justifie pour l'ensemble des mesures (volets A et B). Nous rejetons un taux plus bas pour l'indemnisation des frais.

Proposition : approbation de l'article 109, alinéa 1.

Article 110, alinéa 1

La disposition règle la remise du rapport par les cantons. La Confédération a l'intention de faire un rapport régulièrement sur l'effet global de l'encouragement. Nous considérons qu'il serait plus précis d'indiquer que les cantons doivent fournir les données servant à l'élaboration d'un rapport par la Confédération selon les valeurs de référence mentionnées aux lettres a) à d).

Proposition : modifier la 3^{ème} phrase par "... Il doit fournir les données de base, afin que la Confédération puisse établir un rapport sur les évolutions suivantes : ... "

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 25 janvier 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	La chancelière,
M. MAIRE-HEFTI	S. DESPLAND